



Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence / FRANCE
☎. 33 (0)4 75 41 82 50 / corinne.castanier@criirad.org

Valence, le 2 septembre 2015

Mesdames et Messieurs les membres
du Comité Scientifique et Technique
Institué en application de l'article 134
du Traité Euratom

**Objet : noms et références des membres du groupe d'experts
visé à l'article 31 du Traité Euratom**

Mesdames, Messieurs,

La Commission de Recherche et d'information indépendante sur la Radioactivité est une association à but non lucratif créée en 1986, au lendemain de la catastrophe de Tchernobyl, en réaction contre la gestion de la crise par les autorités françaises, tant sur le plan de l'information que de la protection de la population. Dotée de son propre laboratoire d'analyse, la CRIIRAD s'efforce depuis lors d'informer le public sur les contaminations de l'environnement et d'améliorer les dispositifs de protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

Rappels préliminaires

C'est dans ce contexte que nous avons procédé à l'analyse de la proposition du règlement EURATOM du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire. Ayant constaté que les limites de contamination retenues correspondaient à des niveaux de risque excessivement élevés nous avons vérifié le contenu des documents scientifiques cités par la Commission européenne pour justifier le maintien des limites définies en 1987-1989 :

1. [Le rapport expertise Radiation Protection 105](#) : EU Food Restriction criteria for Application after an Accident. European Commission, Directorate-General Environment, Nuclear Safety and Civil protection, 1998 ;
2. [L'avis du groupe d'experts de l'article 31 du traité Euratom](#), donné lors de la réunion des 8-9 juin 2011 ;
3. [L'avis du groupe d'experts de l'article 31 du traité Euratom](#), donné lors de la réunion des 19-21 novembre 2012.

Compte tenu du nombre, de l'importance et de l'orientation systématique des anomalies relevées dans le rapport d'expertise, compte tenu des incohérences, voire des contradictions, relevées entre les dispositions du règlement et les arguments scientifiques censés les valider, nous avons souhaité connaître l'identité et les références professionnelles des experts membres du groupe 31 en 1998, 2011 et 2012.

La Commission européenne nous a refusé l'information (courriers des 12 juin et 29 juillet 2015 et déclarations du Commissaire OTTINGER au Parlement européen le 9 juillet 2015). Dans son second courrier, elle nous indique qu'elle ne peut appliquer au groupe d'experts de l'article 31 Euratom les règles de transparence qui prévalent habituellement au motif que ce groupe est « *désigné par une autre entité* », en l'occurrence, le Comité Scientifique et Technique.

Définir les règles applicables en matière de confidentialité ou de transparence relèverait donc des attributions de votre Comité et c'est donc vers vous que nous nous tournons pour obtenir communication des noms et cursus des auteurs des rapports et avis susmentionnés.

Instaurer la transparence est possible et légitime

Nous nous sommes demandé si vous aviez des marges de manœuvre suffisantes pour prendre la décision de publier les noms, références professionnelles et déclarations d'intérêts des membres du groupe d'experts 31, à l'instar de ce qui se fait pour les autres groupes d'experts européens.

La lecture des « règles de procédures » dont M. GARRIBA nous a donné les références nous a rassurés. Nous avons en effet découvert que votre Comité a su passer outre les dispositions de l'article 37 du traité Euratom (qui stipulait, et stipule toujours, que les projets de rejets d'effluents sont étudiés par les experts du groupe 31) et décidé de constituer un groupe d'experts différent et spécifique¹.

Ce que demande la CRIIRAD – instaurer la transparence sur les noms, formations, professions et déclarations d'intérêt des experts – est beaucoup moins audacieux puisque cela ne contreviendrait à aucune des dispositions du traité Euratom.

Par ailleurs, tout comme l'a fait la Commission européenne pour ses propres groupes d'experts, vous pouvez également vous affranchir des dispositions relatives à la protection des données personnelles en sollicitant le consentement préalable des experts que vous nommez. L'acceptation de la publication des références et déclarations d'intérêt devrait faire partie des critères de sélection des membres du groupe 31.

Compte tenu du rôle déterminant que joue le groupe d'experts 31 dans la définition des normes de protection contre les dangers des rayonnements ionisants, la transparence est indispensable et le secret illégitime. Nous espérons à ce propos que votre analyse différerait de celle de la Commission européenne. Nous attirons votre attention sur le gouffre qui sépare l'appréciation de cette instance de celle de l'immense majorité des citoyens européens : alors que la DG-ENER nous demande de justifier la nécessité de la publication, et ne semble perméable à aucun de nos arguments, pour les citoyens de base, la justification des demandes est inutile : l'intérêt de connaître la formation et la carrière des experts, de savoir pour qui ils travaillent et qui les finance va de soi. Cette évidence est d'ailleurs partagée par d'autres instances européennes. Nous vous renvoyons par exemple aux actions et positions de la médiatrice européenne² et aux audits de la Cour des comptes européenne³. Pour les citoyens, la confidentialité est d'autant plus choquante, que ces experts, nommés à titre individuel, sont en situation de quasi-monopole pour l'élaboration de toute la législation européenne en matière de radioprotection.

Les demandes de la CRIIRAD

1. **Pour l'avenir** : nous demandons la mise en place de nouvelles procédures plus conformes aux attentes des citoyens européens, aux règles de transparence en vigueur dans l'UE et aux enjeux sanitaires de l'exposition aux rayonnements ionisants. La désignation comme membre du groupe d'experts 31 doit être conditionnée à l'acceptation de la publication de toutes les informations pertinentes (études, carrière, conflits d'intérêts potentiels ou avérés...). Ces informations doivent être mises en ligne de façon à en faciliter l'accès au plus grand nombre de citoyens européens.

¹ Extrait des "[rules of procedures](#)" (page 3): "Very soon, following the entry into force of the Treaty, the Scientific and Technical Committee became aware that, in view of the specific tasks required by Article 37, the expertise required to carry out such tasks, was different from that required under Articles 31 and 32. **It therefore decided to set up a different Group of experts to advise the Commission in relation to Article 37 of the Treaty.**"

² A titre d'exemple, un extrait du [communiqué du 30/01/2015](#) : « ... Emily O'Reilly, la Médiatrice européenne, vient de faire une série de propositions destinées à rendre plus équilibrés et transparents ces groupes consultatifs au "rôle crucial" dans le développement de la législation et de la politique de l'Union européenne. Elle suggère notamment à l'institution de mettre en place un cadre juridiquement contraignant pour tous les groupes d'experts, cadre qui définirait la notion de représentation équilibrée ainsi que d'introduire des mesures pour réduire les situations de conflits d'intérêts potentiels et pour publier davantage d'informations sur le travail de ces groupes (...) »

³ Cf. notamment le [rapport spécial n°15](#) « La gestion des conflits d'intérêt dans une sélection d'agences de l'UE ».

2. **Pour le passé** : nous souhaitons obtenir communication du nom des experts du groupe 31 responsables des documents qui valident les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive dans les aliments après un accident nucléaire (rapport d'expertise de 1998 et/ou avis du 9/06/2011 et du 21/11/2012). Si vous considérez que cette communication ne peut se faire sans l'aval des personnes concernées, nous souhaiterions que vous sollicitiez chacun d'elle et que vous nous transmettiez les coordonnées de celles qui acceptent de sortir de l'anonymat.

Si vous décidez de ne pas donner suite à nos demandes, nous vous serions reconnaissants de nous indiquer précisément ce qui motive votre refus.

3. **Demande a minima** : si le secret était maintenu, nous souhaiterions toutefois disposer d'un certain nombre de **précisions non nominatives** :

- **Concernant la procédure de désignation** : pourriez-vous nous préciser le ratio « experts proposés par les Etats membres / experts désignés par le CST » ? Le nombre d'experts proposés par les Etats correspond-il au nombre d'experts désignés (la proposition équivalant alors à une désignation), ou le nombre d'experts proposés est-il supérieur, et de combien (2 fois, 3 fois, etc.) à celui des experts nommés par le CST ?
- **Concernant l'indépendance des experts du groupe 31** : contrairement à nos interlocuteurs officiels, nous pensons que l'organisme pour lequel ils travaillent et qui les finance, est susceptible de jouer un rôle important dans les avis et travaux d'expertises qu'ils élaborent. Nous souhaiterions donc savoir combien d'experts travaillent pour les autorités nationales ou pour des structures qui utilisent la radioactivité ou les rayonnements ionisants (quelles que soient les applications, civiles, militaires, industrielles, médicales ou autres). Nous vous proposons de remplir le tableau ci-dessous. Nous ne demandons que le nombre d'experts correspondant, sans indication de nom.

Structures qui financent les experts de l'article 31 Euratom	en 1998	en 2011	en 2012
Autorités et Administrations nationales			
Structures de recherche et développement sur l'énergie nucléaire			
Exploitants de réacteurs ou d'installations du cycle du combustible			
Structures médicales utilisatrices de rayonnements ionisants			
Structures industrielles utilisatrices de rayonnements ionisants			
Autres structures utilisatrices de rayonnements ionisants			
Structures sans lien avec les autorités ou les utilisateurs de rayonnements ionisants			

Vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Comité Scientifique et Technique, l'expression de nos très sincères salutations,

Pour la CRIIRAD, Corinne CASTANIER
Responsable Réglementation / Radioprotection



Copie à : Mme O'REILLY, médiatrice européenne.